

Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2020/R/15

Pierre Doumayrou c. Bernard Giudicelli

Membres du Comité : M. François Baumann, M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino, M^{me} Audrey Darsonville, M. Franck Latty, président, M^{me} Edith Merle.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par un courrier électronique du 7 juillet 2020 d'une réclamation de M. Pierre Doumayrou, au sujet du respect du titre 6 de la Charte d'éthique par la liste « Agir & Gagner 2024 » menée par M. Bernard Giudicelli. Le 9 juillet, M. Doumayrou a complété sa réclamation à la demande du Comité d'éthique. Le 13 juillet, M. Giudicelli a transmis au Comité ses observations avec un retard de quelques heures par rapport au calendrier fixé. Il a de plus fait parvenir au Comité une version corrigée de ses observations le 14 juillet au matin. M. Doumayrou y a répondu par un courriel du 16 juillet, puis M. Giudicelli a fait parvenir ses ultimes observations le 17 juillet. Réuni par visioconférence le 21 juillet, le Comité d'éthique a délibéré sur cette affaire, puis adopté le présent avis après échange de courriers électroniques le 23 juillet 2020.





Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique » ou « la Charte »),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs (RA) de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité d'éthique,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

M. Pierre Doumayrou, qui s'est présenté comme « licencié de la Fédération française de tennis, membre du Conseil supérieur du tennis et aussi président de la Ligue d'Occitanie » et par ailleurs « soutien » de la liste « Ensemble pour un autre tennis » conduite par M. Gilles Moretton, a saisi le Comité d'éthique d'une réclamation dont l'objet est le « respect du titre 6 de la charte d'éthique relatif aux principes applicables aux élections au sein de la Fédération ». Sa réclamation qui intervient « dans le cadre des prochaines élections fédérales au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis » est dirigée contre la liste adverse « Agir & Gagner 2024 » menée par M. Bernard Giudicelli, président sortant de la FFT.

M. Doumayrou se prévaut des Principes 6.3, 6.4 et 6.5 de la Charte d'éthique pour mettre en cause ou prévenir divers comportements dans le cadre de la campagne électorale, qui touchent à l'usage des termes « Agir et Gagner » par la liste menée par M. Giudicelli, à l'utilisation d'images fédérales dans son programme et aux moyens fédéraux dont bénéficie le président de la FFT (accès permanent et illimité à la tribune présidentielle lors du tournoi de Roland-Garros, à la salle de restaurant surplombant le court central), à la présence du président lors des assemblées des comités départementaux et des ligues, à l'accès aux médias fédéraux (FFT TV, Tennis info...), à la personnalisation des communications fédérales, aux cadeaux et aux invitations lors des Internationaux de France et du Rolex Paris Masters à venir ou à d'autres occasions etc.

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des RA de la FFT).

Il rappelle également qu'à son initiative, l'Assemblée générale de la FFT des 14-15 décembre 2019 a voté l'ajout d'un titre 6 à la Charte d'éthique comportant des « Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT », dont le Principe 6.1 de la Charte fixe la norme de « comportement général » suivante :



Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

La réclamation de M. Doumayrou repose plus spécifiquement sur des agissements, avérés ou potentiels, présentés comme contraires aux Principes 6.3 (« Comportement des élus »), 6.4 (« Moyens fédéraux ») et 6.5 (« Cadeaux et invitations ») de la Charte d'éthique. Certains découleraient du programme rendu public de la liste « Agir & Gagner 2024 » (utilisation du slogan et d'images fédérales), d'autres seraient susceptibles d'intervenir lors des prochains mois, notamment à l'occasion des tournois de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters.

La question se pose de savoir s'il appartient au Comité d'éthique de se prononcer au sujet d'agissements seulement potentiels. M. Giudicelli fait notamment valoir à ce sujet que le Comité « n'organise pas de contrôle *a priori* car ce n'est pas son rôle ». Néanmoins, le Comité d'éthique constate que les missions qui sont les siennes en application de l'article L131-15-1 du Code du sport et de l'article 28 des RA de la FFT comportent une importante dimension préventive, quelle que soit d'ailleurs la procédure de saisine du Comité (demande de consultation ou réclamation). Son rôle explicite de « prévention des conflits d'intérêts » s'étend ainsi à la prévention de toute violation des principes éthiques figurant dans la Charte. Dans son avis 2020/C/14, rendu le 13 juillet 2020 (librement accessible sur le site de la FFT) à la suite d'une demande de consultation de la part de M. Giudicelli, le Comité a écrit :

D'emblée, le Comité se félicite de cette démarche de type préventif, qui est de nature à contribuer au bon déroulement de la campagne électorale. Le Comité est néanmoins appelé à se prononcer dans l'abstrait, ce qui le conduira à préciser la portée de la Charte d'éthique sans pour autant nécessairement fournir de réponse à tous les cas de figure concrets qui pourraient émerger. Il appartiendra aux personnes concernées d'appliquer au cas par cas les conclusions du Comité et, si elles n'y suffisent pas, de saisir le Comité de questions irrésolues.

De manière similaire, dans le cadre de la présente saisine le Comité est habilité à donner son avis sur l'interprétation des principes figurant au titre 6 de la Charte, quand bien même aucun agissement ne se serait encore matérialisé. Il s'agit justement d'éviter que des comportements contraires à la Charte d'éthique surviennent dans le cadre de la campagne électorale.

Une autre question préalable touche à la saisine, parallèle à la présente instance, du Comité d'éthique par M. Giudicelli, à travers une demande de consultation qui a justement donné lieu à l'avis précité 2020/C/14 du 13 juillet 2020, dont M. Giudicelli se prévaut dans ses observations transmises le même jour, M. Doumayrou jugeant la coïncidence des dates « troublante ». Sur ce point, le Comité d'éthique constate qu'il a reçu la demande de consultation de M. Giudicelli le 7 juillet à 12 heures 41 soit préalablement à la saisine de M. Doumayrou, reçue le même jour à 16 heures 25. Le Comité d'éthique a procédé à un examen préliminaire de la réclamation, et ce n'est qu'après avoir conclu à sa compétence et à la recevabilité de la saisine, qu'il l'a



transmise à M. Giudicelli par courriel du 8 juillet 2020, envoyé à 11 heures 11. Dans ces conditions, les soupçons de M. Doumayrou ne sont pas fondés. Le Comité constate néanmoins que les observations de M. Giudicelli en réponse à la saisine de M. Doumayrou auraient dû lui parvenir le 13 juillet avant midi, mais qu'il ne les a reçues qu'à 23 heures 34, M. Giudicelli ayant fait savoir que ses responsabilités ne lui avaient pas permis de respecter le délai initialement imparti. Or, ce même jour, le Comité a rendu son avis 2020/C/14 en réponse à la demande de consultation de M. Giudicelli, à qui il l'a transmis par un courriel envoyé à 15 heures 21. M. Giudicelli a par la suite intégré dans ses observations hors délai l'avis rendu par le Comité. Si sur le fond, le Comité ne peut que se réjouir que M. Giudicelli se prévale de ses conclusions, il n'en demeure pas moins que le procédé consistant à intégrer dans ses observations des éléments intervenus postérieurement à la limite fixée pour leur transmission est discutable et qu'en tout état de cause il a contribué à alimenter les soupçons nés de la « coïncidence troublante » évoquée par M. Doumayrou.

1) Concernant le Principe 6.3 de la Charte

La Charte d'éthique dispose en son Principe 6.3 relatif au « Comportement des élus » :

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

M. Doumayrou considère que l'utilisation du nom « Agir et Gagner » par la liste conduite par M. Giudicelli contrevient à ce principe, en ce qu'elle ferait naître une confusion entre cette liste et le programme fédéral du même nom. De la même manière, une confusion naîtrait de l'usage d'images fédérales dans le programme de cette liste mettant en évidence M. Giudicelli en sa qualité de président. M. Doumayrou demande l'interdiction de l'utilisation par M. Giudicelli du nom « Agir et Gagner » et le retrait des photographies du programme.

D'emblée, le Comité d'éthique fait savoir qu'il n'est pas habilité à décider de mesures telles que celles sollicitées par M. Doumayrou. En l'espèce, il ne peut que donner son avis sur le respect de la Charte d'éthique, le rendre public, voire saisir des instances tierces.

- sur l'utilisation du slogan « Agir et Gagner » par la liste de M. Giudicelli

Le Comité d'éthique fait le constat que l'équipe fédérale dirigée par M. Giudicelli, a lancé à la suite de son élection en février 2017 un projet sportif fédéral pour la période 2017-2020 auquel elle a accolé le slogan : « Agir et gagner ! ». La liste présentée par M. Giudicelli pour les élections de décembre 2020 (« Agir & Gagner 2024 ») reprend en partie ce slogan. La question qui est posée au Comité est de savoir si, au vu de



cette appellation commune, M. Giudicelli et son équipe manquent à faire la distinction entre leurs responsabilités fédérales et leur engagement au sein de la campagne électorale. M. Doumayrou soutient à cet égard que le nom « Agir et gagner » « appartient à la FFT et identifie une action menée par la FFT ».

Le Comité d'éthique note que dans son avis 2017/R/1 (librement accessible sur le site de la FFT), il avait émis des réserves sur l'utilisation du slogan « Agir et gagner » par une liste, soutenue par M. Giudicelli, candidate à l'élection à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en ce qu'elle semblait « préempter » au niveau régional le projet sportif fédéral au détriment de la liste concurrente. Le contexte est ici différent dans la mesure où M. Giudicelli, à la tête de l'équipe fédérale qui avait lancé le projet sportif 2017-2020, se présente avec ses colistiers devant les électeurs pour un renouvellement de son mandat. Il n'y a alors rien d'absurde à ce que le président sortant souhaite s'inscrire dans la continuité de la politique fédérale qu'il a menée.

Au demeurant, le Comité constate qu'à la suite de la présentation du projet sportif fédéral 2017-2020, le slogan a, semble-t-il, été très peu utilisé dans le cadre des actions de la FFT (palmarès des clubs U12 « Agir et gagner », « compétition libre »). Par ailleurs rien n'indique que la FFT détienne des droits exclusifs sur ce slogan. Au contraire l'appartenance du slogan au « patrimoine électoral de la liste menée par Bernard Giudicelli depuis toujours » est admise par M. Doumayrou dans ses observations. Il faut encore noter que l'adjonction de l'année 2024 au slogan « Agir & Gagner » pour caractériser la liste menée par M. Giudicelli pour les élections de 2020 constitue un signe distinctif marquant par rapport au projet sportif 2017-2020.

Dans ces conditions, le Comité estime que M. Giudicelli et ses colistiers ont pu dénommer leur liste « Agir & Gagner 2024 » de manière compatible avec le Principe 6.3 de la Charte d'éthique qui les engage à faire autant que possible la distinction entre leurs responsabilités fédérales et leur engagement électoral.

- sur l'utilisation d'images dans le programme « Agir & Gagner 2024 » montrant M. Giudicelli dans ses fonctions de président de la FFT

Dans le programme « Agir & Gagner 2024 », plusieurs photos de M. Giudicelli sont reproduites, qui ont été prises dans le cadre de ses fonctions de président de la FFT. Tout en reconnaissant qu'« un programme se construit sur un bilan », M. Doumayrou y décèle une « confusion totale » entre les fonctions fédérales de M. Giudicelli et son engagement électoral.

Sur ce point, le Comité d'éthique renvoie à son avis 2020/C/14 :

Dès lors qu'un élu sortant est en droit de se présenter à un « poste fédéral », la Charte d'éthique ne s'oppose pas à ce qu'il puisse se prévaloir de ses responsabilités présentes ou passées, qui au demeurant sont de notoriété publique. La candidature d'un élu sortant repose certes sur un projet pour l'avenir, mais elle est aussi l'occasion de rendre compte d'un bilan. Elle s'apparente en ce sens à une forme de responsabilité politique face au corps électoral. Aussi est-il difficilement



concevable que les documents de campagne et de communication d'un candidat ne fassent pas état de ses fonctions, en cours comme antérieures.

Il n'en demeure pas moins que tout est question de mesure. Des mentions manifestement abusives de ces qualités (par le nombre disproportionné d'occurrences ou par la manière dont ces qualités sont présentées) pourraient heurter le Principe 6.3.

En l'espèce, le Comité d'éthique considère que M. Giudicelli, en tant que président sortant, ne peut être tenu de faire abstraction des années qu'il a passées à la tête de la Fédération. Dans le cadre de sa candidature à un renouvellement de son mandat, il doit pouvoir faire utilisation d'images illustrant son mandat qui s'achève, quand bien même les réalisations (par exemple la victoire de l'équipe de la FFT en Fed Cup) ne lui seraient pas exclusivement attribuables. Le Comité constate que le programme « Agir & Gagner 2024 » comporte environ une dizaine de photographies montrant M. Giudicelli entouré d'autres personnes, sur un total d'environ 70 pages. Ces proportions ne sont pas aux yeux du Comité manifestement abusives.

2) Concernant le Principe 6.4 de la Charte

La Charte d'éthique dispose en son Principe 6.4 relatif au « Moyens fédéraux » :

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances, personnel, outils de communication etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. [...]

M. Doumayrou soutient que M. Giudicelli et son équipe sont en situation de manquement à ce principe eu égard à l'utilisation d'images fédérales dans le programme « Agir & Gagner 2024 », ou sont susceptibles de l'être au sujet d'une série d'« autres points ».

- sur l'utilisation d'images fédérales dans le programme « Agir & Gagner 2024 »

M. Doumayrou conteste l'utilisation dans le programme de l'équipe de M. Giudicelli de photographies qui seraient la propriété de la FFT, et se demande pourquoi la liste « Ensemble pour un autre tennis » ne s'est pas vu proposer d'en bénéficier. En particulier, l'utilisation d'une photographie prise lors de la finale des Internationaux de France 2019, montrant au premier plan Rafael Nadal au service, appelle selon lui des explications. M. Giudicelli répond que ces photographies, téléchargeables sur la plateforme médias de la FFT, sont mises à la disposition des clubs, des comités, des ligues et des partenaires du tournoi, et sont libres de droits.

Le Comité d'éthique note que le programme « Agir & Gagner 2024 » comporte des photos fournies par la FFT, comme l'a d'ailleurs admis M. Giudicelli. Elles sont en ce sens susceptibles de constituer des « moyens fédéraux employés à des fins de promotion d'une candidature » prohibés par le Principe 6.4 de la Charte d'éthique. Il



reste que ce même Principe est « [s]ans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection ». Ces termes peuvent être interprétés comme incluant d'autres ressources fédérales que le versement de sommes d'argent (telles que la fourniture de photographies) dès lors qu'elles sont mises à la disposition des équipes en lice sans discrimination. Le Comité considère en ce sens que l'utilisation des images de la FFT par l'équipe « Agir & Gagner 2024 » (incluant celle de la finale de Roland-Garros 2019) n'est compatible avec le Principe 6.4 qu'à la condition que la FFT offre effectivement et sans discrimination à l'équipe « Ensemble pour un autre tennis » un accès à et un usage de la plateforme médias de la FFT dans le cadre de sa campagne.

En l'état des informations dont il dispose, le Comité d'éthique n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si cet accès et cet usage sont juridiquement garantis à la liste menée par M. Moretton. M. Giudicelli affirme qu'il appartient aux présidents de club qui font partie de la liste « Ensemble pour un autre tennis » de télécharger les images libres de droit et de les utiliser dans leur campagne, tandis M. Doumayrou note que le fait que les présidents de club aient librement accès à ces photographies ne donne pas nécessairement aux candidats le droit de les employer dans le cadre d'une campagne électorale. Pour sa part, le Comité croit comprendre que l'accès à la base demeure fermé aux candidats *en cette qualité*, mais par ailleurs que les images et vidéos de la plateforme étant libres de droits, elles pourraient être librement utilisées à des fins électorales. Le Comité d'éthique invite quoi qu'il en soit la FFT à assurer sans discrimination l'accès à et l'utilisation de sa plateforme médias à toutes les listes candidates aux élections fédérales.

- sur les « autres points »

M. Doumayrou soulève un « problème d'équilibre entre les deux listes » dans la mesure où le Président de la FFT bénéficie d'un accès permanent et illimité à la tribune présidentielle de Roland-Garros, et dispose de la salle de restaurant surplombant le court central, où « il reçoit une dizaine d'invités VIP tous les jours avec service très haut de gamme » ; il peut assurer sa présence physique ou dématérialisée avec allocution pendant les assemblées des comités départementaux ou des ligues avant l'assemblée générale élective de la FFT ; il a accès aux canaux de communication de la FFT etc. M. Doumayrou demande que la liste menée par M. Moretton bénéficie de facilités équivalentes dans le cadre de sa campagne.

La question que soulève M. Doumayrou concerne l'articulation entre l'exercice de son mandat de président par M. Giudicelli (dans le cadre duquel il bénéficie des moyens fédéraux) et son engagement dans la campagne électorale. Le Principe 6.3 précité de la Charte d'éthique apporte des réponses utiles en ce qu'il précise que « les élus présentant leur candidature [...] font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT [...] et leur engagement dans la campagne électorale ».

Dans son avis 2020/C/14, le Comité a précisé que :



Les élus de la FFT doivent remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. De plus, sauf règle contraire, ils sont en droit de présenter leur candidature à un autre mandat. Cependant, il convient de s'assurer que leur position ne leur confère pas d'avantages indus par rapport aux autres candidats, sans quoi les conditions démocratiques de déroulement du processus électoral ne seraient pas remplies. [...]

L'expression « autant que possible » figurant au Principe 6.3 entend concilier l'exercice régulier de leurs fonctions par les élus en place avec leur implication dans une campagne électorale. Elle leur donne une « obligation de moyens », au terme de laquelle ils doivent tout mettre en œuvre pour séparer leurs fonctions d'élus de leur engagement électoral et, partant, éviter une « confusion des genres » de nature à nuire au bon déroulement du processus électoral. Il ne s'agit pas pour autant d'une « obligation de résultat » dans la mesure où il est des cas dans lesquels l'exercice normal de ses fonctions par un élu pourra incidemment servir sa campagne en tant que candidat. Il convient de limiter autant que possible ces cas de figure, tout en permettant aux élus de remplir leur mandat jusqu'à son terme.

En d'autres termes, l'exercice normal de ses fonctions par le Président de la FFT ne doit pas être troublé, mais cet exercice, avec les moyens fédéraux attachés à la fonction, doit être autant que possible distingué de l'activité du candidat en campagne, de sorte à préserver l'égalité des armes entre les listes concurrentes. Il ne saurait être question de mettre à la disposition d'un candidat ou de ses colistiers les moyens du Président de la FFT, mais il appartient par ailleurs à ce dernier d'agir avec subtilité et prudence pour que l'exercice concret de ses fonctions ne puisse être assimilé à de la propagande électorale.

Sur ces considérations, l'accès permanent et illimité du Président de la FFT à la tribune présidentielle ainsi que la faculté de convier des invités à la salle de restaurant surplombant le court central doivent rester des prérogatives du Président de la FFT, à charge pour lui de les employer de manière compatible avec les principes ci-dessus rappelés.

Concernant la présence du Président de la FFT aux assemblées des comités départementaux ou des ligues, le Comité d'éthique rappelle que le Principe 6.3 prévoit que la participation des élus aux instances de la FFT « ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent ». De plus, le Comité a précisé dans son avis 2020/C/14 que :

il n'est pas concevable que la séance d'un organe fédéral soit l'occasion pour un candidat de mener campagne, ce qui exclut que le président de cet organe y annonce ou présente sa candidature, et à plus forte raison qu'il appelle en séance les participants à la soutenir. En effet, une telle situation serait le signe d'une « confusion des genres » (l'exercice de responsabilités fédérales / la promotion d'une candidature) que le Principe 6.3 de la Charte d'éthique entend précisément éviter.

Dès lors que la présence de M. Giudicelli aux assemblées des ligues et comités départementaux intervient dans le cadre de ses responsabilités fédérales et ne saurait être employée pour mener campagne, il n'y a pas lieu d'assurer une participation et un temps de parole équivalents pour des représentants de la liste « Ensemble pour un



autre tennis ». Cela préserve néanmoins la possibilité d'organiser des débats électoraux au sein de ces instances dès lors que toutes les candidatures « bénéficient d'un traitement équivalent » (Principe 6.3).

Concernant l'accès aux moyens de communication de la FFT, il convient là encore de distinguer ce qui relève de l'exercice des responsabilités fédérales et ce qui relève de la campagne électorale. C'est dans ce dernier cadre que l'égalité du temps de parole sur FFT TV et sur les autres canaux de communication de la FFT doit être assurée. De même, la présentation des listes candidates et de leur projet doit être égalitaire au sein du magazine de la Fédération *Tennis Info*, sans que soient comptabilisées les pages relevant de l'exercice normal de son mandat par l'équipe sortante – sauf abus manifeste. Dans la même veine, il n'y a pas lieu d'« anonymiser » les communications fédérales concernant le plan de relance de la FFT, la remise de médailles etc.

Concernant, enfin, « l'accès et les prises de parole qui avaient été refusés aux autres candidats lors de la dernière élection », aucun élément n'a été fourni au Comité d'éthique pour lui permettre de délibérer sur ce point en connaissance de cause.

3) Concernant le Principe 6.5 de la Charte

La Charte d'éthique dispose en son Principe 6.5 relatif aux « Cadeaux et invitations » :

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.

M. Doumayrou soulève sous cet angle de nouveau la question des invitations en tribune présidentielle, à la discrétion du Président de la FFT, et aux autres locaux d'accueil privilégié. Il invoque la nécessité d'opérer un contrôle sur les invitations, et fait savoir que le nombre des invitations devrait être proportionnel au nombre de licenciés de chaque ligue. Il estime de plus que les cadeaux offerts par la FFT aux membres du Comité exécutif, du Conseil supérieur du tennis et aux délégués à l'Assemblée générale à l'occasion de ses tournois ou de son assemblée générale devraient être interdits ou limités à une faible valeur. Pour sa part, M. Giudicelli se prévaut des dispositions du Principe 6.5 et fait savoir que des instructions de modération en la matière ont déjà été données.

Sur ces questions, le Comité d'éthique renvoie à son tour au Principe 6.5 de la Charte. Il appartient aux invitants de s'assurer que les invitations en tribune présidentielle ou aux autres espaces privilégiés n'apparaissent pas comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels, considération prise des usages hors période électorale. Ces usages devraient évoluer selon le Comité vers une exemplarité parfaite, si elle n'était pas déjà atteinte, conformément aux standards éthiques élevés auxquels la FFT est attachée. Le Comité d'éthique note de plus que le Comité exécutif de la FFT a adopté



le 21 juin 2019 un « Code de conduite FFT – cadeaux et invitations », « afin de prévenir et de détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme », ce conformément aux recommandations de l'Agence française anti-corruption (AFA). En application de ce Code, un suivi rigoureux des invitations doit être assuré par le Secrétaire général de la FFT, sous le contrôle potentiel de l'AFA.

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Comité d'éthique de se prononcer sur la répartition du nombre d'invitations selon les ligues.

Enfin, s'agissant des cadeaux offerts aux membres du Comité exécutif, du Conseil supérieur du tennis et aux délégués à l'Assemblée générale, le Comité d'éthique appelle, si besoin était, à une forte modération, ces cadeaux devant en tout état de cause relever de l'ordre du symbolique.

*

Au vu des questions d'intérêt général abordées et du contexte électoral actuel, le Comité d'éthique décide de rendre public dans son intégralité le présent avis.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère que l'utilisation du slogan « Agir & Gagner 2024 » par la liste menée par M. Giudicelli et que l'utilisation d'images dans le programme de cette liste montrant M. Giudicelli dans ses fonctions de président de la FFT sont compatibles avec le Principe 6.3 la Charte d'éthique de la FFT,

Considère que l'utilisation d'images fédérales par l'équipe « Agir & Gagner 2024 » n'est compatible avec le Principe 6.4 de la Charte d'éthique qu'à la condition que la liste « Ensemble pour un autre tennis » bénéficie elle aussi effectivement et sans discrimination d'un accès à et d'un usage de la plateforme médias de la FFT,

Est d'avis que la FFT n'est pas tenue de mettre à la disposition des représentants de la liste « Ensemble pour un autre tennis » les moyens fédéraux dont bénéficie le Président de la FFT dans le cadre de son mandat, mais qu'il appartient par ailleurs à ce dernier d'agir avec subtilité et prudence pour que l'exercice concret de ses fonctions ne puisse être assimilé à de la propagande électorale,

Estime qu'il appartient aux invitants de s'assurer que les invitations en tribune présidentielle ou aux autres espaces privilégiés lors des tournois de la FFT n'apparaissent pas comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels, et appelle, si besoin était, à une forte modération dans la distribution de cadeaux, qui doivent demeurer symboliques, aux élus et aux délégués,

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis.

Le 23 juillet 2020

Pour le Comité d'éthique, Le Président,

Pr. Franck Latty